

**25-A-0153**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**ROUTE METROPOLITAINE 145 - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 29 avril 2025 émise par la société Entreprise DENIS WATTEZ sise 189 Route de Lille 62218 Loison-sous-Lens pour le compte de la société SNCF sise Tour de Lille – Étage 3 – Salle 318100 Boulevard de Turin– 59777 EURALILLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de purges et réparations de ponts rails à la nacelle rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 12 mai au 16 mai 2025 Route Métropolitaine 145 à Fretin ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 12 mai et jusqu'au 16 mai 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la Route Métropolitaine 145 du PR 24+800 au PR 24+870 à Fretin :

- La circulation est alternée par feux et K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

## Arrêté Du Président



**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Entreprise DENIS WATTEZ ;

**Article 3.** Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique [arrete.circulation@lillemetropole.fr](mailto:arrete.circulation@lillemetropole.fr).

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique [arrete.circulation@lillemetropole.fr](mailto:arrete.circulation@lillemetropole.fr).

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Fretin ;
- La société Entreprise DENIS WATTEZ ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0156

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN - NOYELLES-LES-SECLIN - WATTIGNIES -

**RUE HOCHÉ, RUE JACQUET, RUE DE VERDUN, ROUTE 147, RUE DE SECLIN,  
RUE D'EMMERIN, ROUTE METROPOLITAINE 952, VOIE DIT BAS CHEMIN ET RUE  
SADI CARNOT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 23 avril 2025 émise par l'association UNION CYCLISTE DE WATTIGNIES sise 17 Avenue Muchembus 59320 Sequedin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M le Maire de Wattignies à la date du 24 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de M le Maire de Noyelles-lès-Seclin à la date du 25 avril 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Emmerin ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29 juin 2025 Rue Hoche, Rue Jacquet, Rue de Verdun, Route 147, Rue de Seclin, Rue d'Emmerin, Route Métropolitaine 952, Voie dit bas Chemin et Rue Sadi Carnot à Wattignies, Noyelles-lès-Seclin et Emmerin ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** Le 29 juin 2025, de 13h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue Hoche (Wattignies) ;
- Rue Jacquet (Wattignies) ;
- M145 (Noyelles-lès-Seclin) entre les PR15+288 et PR15+529 et M145 Rue de Verdun (Wattignies) entre les PR15+529 et PR15+790 ;
- M147 (Noyelles-lès-Seclin) entre les PR7+762 et PR8+415 ;
- M952 Rue de Seclin (Noyelles-lès-Seclin) entre les PR9+740 et PR10+304 ;
- Rue d'Emmerin (Noyelles-lès-Seclin) ;
- Route Métropolitaine 952 (Emmerin) entre les PR6+848 et PR8+748 ;
- M145D Voie dit bas Chemin (Emmerin) entre les PR1+567 et PR2+258 ;
- M145D Rue Sadi Carnot (Wattignies) entre les PR0+874 et PR1+567 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation sera barrée au niveau des intersections pendant le passage des participants ;
- La circulation sera autorisée dans le sens de la course et interdite en contre sens ;

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association UNION CYCLISTE DE WATTIGNIES ;

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association UNION CYCLISTE DE WATTIGNIES ;

**Arrêté**  
**Du Président**



- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Maire de Noyelles-lès-Seclin ;
- M. le Maire de Wattignies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**25-A-0157**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**RUE DU CORTEMBUT, CHEMIN DU CORTEMBUT ANNEXE 1, RUELLE DE LA  
BLANCHE, RUELLE DE LA BLANCHE ANNEXE 1, RUE SAINT-JACQUES, RUE DU  
BOIS, AVENUE INDUSTRIELLE ET AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY -  
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 9 avril 2025 émise par la Mairie de la Chapelle d'Armentières sise BP 17 - 59932 La Chapelle d'Armentières aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle d'Armentières à la date du 24 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Prêmesques à la date du 14 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Houplines à la date du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'organisation d'une manifestation sportive en faveur de l'association de la ligue contre le cancer rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12 octobre 2025 Rue du Cortembut, Chemin du Cortembut Annexe 1, Ruelle de la Blanche, Ruelle de la Blanche Annexe 1, Rue Saint-Jacques, Rue du Bois, Avenue Industrielle et Avenue du Président Kennedy à Houplines et La Chapelle d'Armentières ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** Le 12 octobre 2025, de 8h30 à 13h00, la circulation des véhicules est interdite :

- Chemin du Cortembut (Houplines)
- Ruelle de la Blanche (Houplines)
- Rue Saint-Jacques (La Chapelle d'Armentières)
- Rue du Bois, (La Chapelle d'Armentières)
- Avenue Industrielle (La Chapelle d'Armentières)
- Avenue du Président Kennedy (La Chapelle d'Armentières)

**Article 2.** Le 12 octobre 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Pave de la Chapelle (Houplines)
- Hameau du Fresnel, (Houplines)
- Rue de la Bleue (Prémesques)

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la municipalité de la Chapelle d'Armentières ;

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Houplines ;
- M. le Maire de La Chapelle d'Armentières ;
- M. le Maire de Prémesques ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



## Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**25-A-0158**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL - MOUVAUX -

**AVENUE DE LA MARNE ET BOULEVARD DE LA MARNE - RESTRICTION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 1er avril 2025 émise par la société ILEVIA sise 276 Avenue de la Marne 59700 Marcq-en-Barœul aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de rénovation de quai de tramway avec une restriction temporaire de la capacité de la voie latérale M5C rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 7 juillet 2025 au 31 août 2025 Avenue de la Marne et Boulevard de la Marne à Marcq-en-Barœul et à Mouvaux ;

Considérant que lors de la réunion du mardi 11 mars 2025 sur la coordination des interventions avec les transports publics et les entreprises, les différentes phases des travaux ont été présentées aux communes concernées et validées ;

**ARRÊTE**

## Arrêté Du Président



**Article 1.** À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 31 août 2025, la limitation de tonnage est suspendue pendant la durée des travaux, dans le sens Lille vers Tourcoing entre les PR4+665 et PR5+365 et entre les PR6+452 et PR7+093 Avenue de la Marne M670 (Marcq-en-Barœul) et Boulevard de la Marne M670 (Mouvaux) ;

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société ILEVIA ;

**Article 3.** Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique [arrete.circulation@lillemetropole.fr](mailto:arrete.circulation@lillemetropole.fr).

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique [arrete.circulation@lillemetropole.fr](mailto:arrete.circulation@lillemetropole.fr) ;

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Maire de Mouvaux ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.